

E

no. 1.



~~1841~~
20

RÉPLIQUE SUCCINCTE

POUR

Les Secrétaires Sabatié,

CONTRE

Les Syndics Carol.

L'INTITULÉ de cet écrit, la forme que nous prétendons lui donner, diront assez qu'il n'est pas destiné à alimenter la curiosité publique. Rétablir quelques faits falsifiés ou dénaturés afin de montrer la confiance due aux assertions des adversaires; résumer nos moyens de défense; répondre à des objections qu'il eût été difficile de prévoir: Telle est la tâche que nous voulons remplir, dans le seul but d'éclairer le jugement et de soulager la mémoire de nos juges.

§. Ier.

Sur les faits.

Nous rappelons rapidement celles des allégations mensongères qu'il importe de relever. Nous les repoussons par les écrits.

On a dit que l'association des quatre maisons de Barcelone, de Toulouse, de Bordeaux et de Lorient avait préparé la ruine de Ca-

rol ; et que c'était Sabatié père qui avait exigé cette association.

Les lettres contemporaines du sieur Carol au sieur Sabatié père répondent pour nous.

« Cette affaire est belle , disait-il le 27 juin 1791 , et par la con-
» naissance que j'ai prise des affaires de la maison d'ici , et par ce
» qu'on m'a dit de celle de Lorient.

» Si notre affaire réussit ici , disait-il le 7 juillet , je persiste à la
» croire excellente ; elle peut nous mener loin. Car si elle est bien
» administrée , comme elle le sera , elle doit rendre de très-gros
» bénéfices. »

Il écrivait , le 21 du même mois : « Nous faisons la plus belle af-
» faire possible , si , comme je l'espère , tout s'exécute bien ; et plus
» je la réfléchis , et plus de plaisir elle me fait. »

Il écrivait le 4 août : « Je vous avoue que cette affaire me paraît
» très-avantageuse à toutes parties , et que je suis charmé de la con-
» sommer. »

On a dit que Sabatié père avait pris un intérêt dans cette Société dite Bordelaise , qu'il devait y verser une mise de 300,000 livres , qu'il la versa en délégations qui ne furent pas payées ou qui le furent en assignats dépréciés.

La vérité est que Sabatié père ne fit que prêter ses capitaux , en restant étranger à la société. Aussi Carol lui écrivait-il le 8 septembre 1791 : « Si nous pouvons avoir la tranquillité et la paix , je vous
» assure le meilleur succès de nos entreprises ; et c'est à vous que j'en
» aurai l'obligation. Ménagez-vous à tous égards , je vous en conjure
» par tout ce qu'il y a de sacré. »

Et il écrivait à ses correspondans le 25 octobre 1791 : « Nos pro-
» pres fonds et ceux que le père à notre sieur Sabatié veut bien nous
» remettre , forment un capital majeur qui balance celui de nos
» amis. »

Mais ces fonds , Sabatié père les prêtait , ce qui résulte d'un écrit de Carol , ainsi conçu :

« Il est dû à M. Sabatié cadet, tant en capitaux qu'en intérêts, la
» somme de 353,130 liv. 17 sous 10 deniers, réglé au premier jan-
» vier 1792.

» Paiement.

» Notre bon à volonté de 13,130 l. 17 s. 6 d.
» Notre obligation payable dans un an
» portant intérêt à cinq pour cent l'an. 40,000 l.
» Autre obligation payable dans cinq an-
» nées, portant intérêt à cinq pour cent l'an. 300,000 l.

353,130 l. 17 s. 10 d.

A l'époque où ces assignats furent prêtés, ils ne perdaient pas dix pour cent; et on exalte beaucoup la probité de Carol qui ne voulut point les rembourser quand ils perdaient quatre-vingt-quinze pour cent. Mais Carol n'avait-il pas un associé qui aurait pu contrarier ses desseins? Mais quand les assignats n'étaient pas entièrement sans valeur, aurait-il pu, sans paralyser son commerce, rembourser un capital si considérable? Et quand ils n'eurent plus de prix, ne trouvait-on pas dans la loi même, mille moyens d'échapper à une véritable escroquerie? Mais Carol était-il à même de prouver que Sabatié père possédait encore, qu'il n'avait pas négocié les billets souscrits le 1.^{er} janvier 1792? Mais convenait-il de se brouiller avec un capitaliste si propre à alimenter la caisse sociale, et qui en effet de l'an 4 à l'an 10 l'alimenta de tout l'or, de tout le numéraire qu'il avait en réserve ou qu'il put recouvrer.

On a dit, on répète sans cesse que l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802 par lequel la maison Carol et Sabatié se reconnut débitrice, envers Sabatié père, de 568463 l. 3 s. 9 d., avait été surpris à l'aveugle confiance de Carol.

Mais Carol qui osa en demander l'annulation pour cause de dol et de violence, à une époque où il devait tout risquer pour abuser ses

créanciers ; Carol déserta à l'instant même cet odieux moyen , et n'a jamais articulé un véritable indice de fraude.

Mais le compte de 1802 fut dressé par Soubiran , gendre futur de Carol. Sabatié père ne fit que le copier. Il se refusa même à signer l'arrêté de compte tel que l'avait fait dresser Carol ; et celui-ci ajouta de sa propre main les conditions que voulut imposer Sabatié , conditions relatives aux termes des paiemens et à l'affectation de tout l'actif social à la sûreté d'une si forte créance.

Mais ce compte et cet arrêté de comptes furent faits sous les auspices de deux hommes respectables , MM. Icassaigne et Mirepoix.

Mais deux autres arrêtés de comptes à un an d'intervalle chacun , et une cession consentie trois ans après pour donner paiement du reliquat de ce compte , témoignent assez que Carol n'avait pas été surpris.

Mais , tandis qu'il s'était retranché à alléguer des erreurs portées d'abord à 260,000 fr. , puis à 239,000 fr. ; tandis que Sabatié père n'en reconnut que pour 13,000 fr. , signalant d'ailleurs d'autres erreurs commises à son préjudice ; tandis qu'un arrêt de 1821 a renvoyé les parties devant des experts arbitres : les adversaires n'ont rien fait , malgré nos défis , pour provoquer la vérification , l'examen des prétendues erreurs.

Mais enfin , et comme il faut toujours et surtout opposer Carol à lui-même , voici ce qu'il écrivait à Sabatié père le 12 floréal an. 10 , le lendemain de l'arrêté de comptes : « Mon très cher ami ,..... vos intentions bien prononcées , et nos conventions clairement expliquées » le 10 et réitérées le 11 avant de signer l'arrêté du compte , sont que , » prélèvement fait de soixante mille livres , le surplus reste en nos » mains durant six ans , moyennant l'intérêt convenu. Votre désir de » nous faire prospérer , et de nous fournir par là les moyens de nous » dédommager des pertes que la révolution nous a fait éprouver , se » sont manifestés d'une manière à laquelle j'ai été particulièrement » très-sensible. Pourquoi changerions-nous de système ? L'amitié et la » plus grande loyauté ont présidé à nos accords ; cette harmonie doit » durer toujours entre nous. »

Et trois ans après , le 30 vendémiaire an XIII , le même Carol écrivait à son créancier : « Nous ne saurions assez vous témoigner com-

» bien nous sommes sensibles à vos bonnes dispositions à notre égard.
 » Nous vous assurons que nous ne sommes pas ingrats, et nous serons
 » toujours avec les sentimens les plus sincères... Joseph Carol et
 » Sabatié fils aîné, Joseph Carol et Sabatié fils aîné, signés. »

On a dit que les élémens du compte qui fut arrêté et signé à Barcelone dans les derniers mois de 1802, avaient été préparés à Toulouse sous la direction exclusive du sieur Steinnamm; qu'à Barcelone, le travail fut fait dans l'intérêt de la maison de Toulouse, non par Carol qui y fut presque étranger, non par Louis Carol son fils qui n'y était pas, mais par Steinnamm, par Soubiran, même par Sabatié fils, qui ne serait pas venu à Barcelone seulement pour y passer quinze jours et pour assister à des fêtes publiques, mais pour prendre aux opérations une part très-active; et dans l'intérêt de la maison de Barcelone, par les enfans Pallerolla, par leurs tuteurs, par leur mère et par les nombreux associés de cette maison.

Au lieu de relever par des raisonnemens tout ce qu'il y a d'in vraisemblable et de faux dans cette série d'allégations, continuons d'opposer les écrits de Carol aux mensonges de ses héritiers.

Le 31 juillet 1802, il écrivait à Sabatié père: « Monsieur et cher
 » ami,..... j'aurai soin de moi et de mes compagnons, et j'espère que
 » nous nous reverrons en bonne santé. Je hâterai ce moment autant
 » qu'il me sera possible, mais il y a bien des choses à régler..... Tout
 » cela nécessitera du temps, et je comprends qu'il en faudra beaucoup
 » plus que je n'avais pensé avant mon départ. Je ne négligerai rien et
 » ne m'amuserai certainement pas à bailler aux Corneilles.

» Nous avançons toujours vers notre but, mais il m'est impossible
 » encore de vous dire rien de positif sur l'état des choses. J'aurai soin,
 » lorsque je le pourrai, de vous bien camper à tous égards. En atten-
 » dant je jouis de la confiance de la veuve et de tous les intéressés.
 » Elle est bien nécessaire, car si la moindre méfiance régnait, je
 » craindrais que les choses n'iraient pas aussi bien comme j'espère

» qu'elles iront, si mon expérience et la connaissance que j'ai des
 » caractères, ne sont pas mises en défaut. »

Il écrivait à Sabatié fils aîné, le 24 juillet 1802 : « Je suis ici à
 » bouillir et à m'impatiser quelquefois de ce que notre besogne ne
 » peut pas aller aussi rondement que je le désirerais, parce que le
 » climat s'y oppose. Nous travaillons néanmoins autant que nous
 » pouvons, soyez-en bien persuadé, et j'espère pouvoir vous camper
 » bientôt sur l'actif de cette maison.

» Quand bien-même toutes les écritures auraient été en règle, il
 » n'était pas moins nécessaire de les pointer et de les vérifier depuis
 » notre dernière société, et c'est ce que nous faisons, mais paisible-
 » ment et sans éclat ; car si nous agissions autrement, nous pourrions
 » nuire et à la maison et à nous-mêmes. Nous avons à faire à de très-
 » honnêtes gens, et c'est beaucoup.

» Je ne vois pas de nécessité que vous preniez la peine de faire dans
 » ce moment le voyage de Barcelone ; nous sommes trois de la maison,
 » et M. Steinnamm fait le quatrième ; lorsque la besogne sera avan-
 » cée, je ne manquerai pas de vous en avertir, et vous pourrez alors
 » venir utilement, si cela vous fait plaisir.

» Je vous remercie, mon cher ami, de tout ce que vous avez la
 » bonté de me dire d'obligeant ; nous nous ménageons et nous nous
 » portons tous assez bien. Je vous avoue même que l'harmonie qui
 » règne entre M. Steinnamm et moi contribue beaucoup à me faire
 » bien porter... »

Il écrivait le 15 septembre 1802 : « Je vous aurais écrit plutôt, mais
 » j'ai suspendu de le faire, dans l'espérance où j'étais de pouvoir vous
 » dire quelque chose de positif sur le résultat de nos travaux ici. Je
 » ne puis encore me donner cette satisfaction ; outre que nous avons
 » beaucoup de besogne, c'est que les grandes chaleurs dont nous
 » avons été accablés nous ont fait avancer bien lentement ; nous allons
 » plus vite depuis deux jours..... Louis vous remercie de votre bon
 » souvenir, ainsi que Soubiran, et ils vous prient d'agréer leurs hom-
 » mages respectueux : ils sont un peu fatigués des chaleurs qu'ils ont
 » éprouvées. »

Il écrivait à Sabatié fils, le 18 septembre 1802 : « D'après ce que

» m'a dit M. Steinnamm, vous devez être arrivé à Toulouse. M.
 » Baille, qui se conduit comme un Dieu, vous instruira de tout ce
 » qui s'y passe. Votre présence à la maison me fait plaisir; l'ombre
 » des chefs est toujours essentielle; elle est utile et aux opérations et
 » à la confiance. Je vous exhorte à déployer délicatement tout votre
 » zèle... Nous comptons partir tous la première semaine d'octobre; il
 » me tarde de vous embrasser, car je vous avoue que je suis très-fatigué
 » du séjour que j'ai fait ici. Mes camarades peuvent en dire au-
 » tant pour ce qui les regarde; mais il fallait mettre tout en règle et
 » faire de la bonne besogne, et avoir un inventaire signé. »

Enfin, il écrivait à Sabatié fils, le 22 du même mois de septembre 1802 : « Je suis content que vous veniez à Barcelone, nous y sommes
 » trois de la maison. La confiance de la veuve et des enfans, et de
 » Bentouze, dont je jouis, écarte toute idée de méfiance; et aucun des
 » tuteurs n'est admis à rien, voulant tous que notre position reste
 » entre nous.... Nos accords futurs avec cette maison sont subordon-
 » nés à ceux que nous devons prendre ensemble pour Toulouse et
 » pour Paris. Au reste je tourne tant que je puis l'eau vers notre mou-
 » lin.... J'espère que nous pourrons partir le 10 d'octobre prochain,
 » je souhaite que vous restiez à la maison où votre présence peut être
 » utile dans ces circonstances, il est d'ailleurs d'autres considérations
 » dont je ne vous parle pas et que vous devez sentir. »

Supprimons les réflexions. Il suffit de lire pour être convaincu qu'autant de mots dans ces lettres, autant de démentis donnés aux adversaires :

On a dit qu'à l'époque de cession de 1805, Carol ne connaissait pas les réclamations des Pallerolla contre le réglemeut de 1802, ou du moins que ces réclamations ne portaient que sur un seul article, ajoutant que Sabatié père connaissait lui-même cette impugnation.

Mais à qui persuader que si Sabatié père eût connu des réclamations subversives de l'entier réglemeut, il eût accepté la cession? Et à qui persuader que si Sabatié père eût été instruit, et si Carol eût su comme

lui qu'il ne s'agissait que de quelques points presque indifférens , Carol eût pris tant de soins pour cacher la vérité à son associé.

Or, voici ce que Carol écrivait à Jean Pallerolla le 21 juillet 1804 , et que nous ignorerions encore si , en 1822 , l'un des MM. Pallerolla , venu à Toulouse , n'eût , dans un mouvement d'indignation , livré cette lettre à la mère de la dame Vaysse :

« Mon cher ami Jean Pallerolla ,
 » Vous avez écrit à la maison que vous alliez nous envoyer le relevé
 » du compte arrêté le 25 juillet 1802 ; j'ai gardé vers moi cette lettre ,
 » parce que vous feriez fort mal , tant par rapport à vous que par rap-
 » port à moi. Car aujourd'hui Steinnamm étant parti , et M. Sabatié
 » étant devenu plus raisonnable , du moins à ce qu'il paraît , nous
 » travaillons à tout terminer ici , et votre relevé de compte viendrait
 » sûrement pour déranger de si heureuses dispositions. Ainsi , mon
 » cher ami , vous m'obligerez de ne point l'envoyer et même de ne
 » plus en parler ; gardez soigneusement vos observations afin d'en faire
 » usage lorsqu'il en sera temps , et vous n'éprouverez aucune diffi-
 » culté , parce que ce qui est juste ne doit en éprouver aucune. Lors-
 » que nous parlâmes ici de ce compte avec votre frère Louis , et avec
 » Bonaventure Baixench , je leur avais fait mes observations à ce su-
 » jet , et je suis très-surpris qu'ils ne s'y soient pas conformés. D'autre
 » côté , il est de votre intérêt de terminer tous nos comptes doucement
 » et sans bruit , et si les erreurs sont considérables , cela va emme-
 » ner des discussions qui feront fouiller jusque dans les cendres des
 » morts , au lieu que si , comme je l'espère , (et comme il convient
 » que vous le fassiez) vous attendez mon arrivée à Barcelone , car
 » soyez assuré que je m'y rendrai pour l'inventaire et pour tout régler ,
 » tout se passera tranquillement et avec justice. En attendant mettez
 » toutes vos écritures en règle jusqu'au 25 juillet 1804 , et lorsque vous
 » serez prêts à peu près , vous me le marquerez par avance afin , que
 » je parte pour me rendre auprès de vous. Ce ne sera pas un petit dé-
 » dommagement de mes peines puisque je me trouverai au milieu de
 » mes vrais amis.

« C'est aujourd'hui que M. Baixench doit avoir reçu une de mes
 » lettres , j'espère qu'il vous l'aura communiquée , et que vous ne

» nous écrirez plus à raison de votre relevé de compte ; c'est très con-
» séquent , et je vous réitère ma prière à cet égard.

» La maison vous a écrit le 17 du courant ; voici à peu près la ré-
» ponse que vous devez lui faire ; vous l'avez ci-jointe. Votre frère
» Louis me chargera de cette commission avant son départ , dans le
» cas où on vous écrivît.

» Nous voilà décidément brouillés et avec M. Parent et avec Tour-
» ton Ravel et compagnie ; et avec qui S..... ne se brouillerait-il
» pas ? C'est un malheur pour moi qu'un pareil caractère ; j'espère
» bientôt remédier à tout cela. Soyons toujours bons amis ensemble ,
» et peu à peu tout s'arrangera ; il faut du calme et de la patience.

» Rappelez-vous que c'est ici une lettre confidentielle , qui ne doit
» jamais être vue que de vous , que de votre frère Louis et de Ben-
» tura Baixench. Gardez-la-moi soigneusement. Adieu mon cher et
» bon ami , dites bien des choses à votre chère maman , et croyez que
» je vous embrasse de tout mon cœur.

» JH. CAROL , signé.

» Lorsque vous m'écrirez , et ne l'oubliez pas , je vous en prie ,
» adressez-moi vos lettres sous une enveloppe , et vous mettrez l'a-
» dresse comme suit :

» A Messieurs

» Auguste Soubiran et compagnie , négocians ,

» à Toulouse. »

On a beau vouloir attribuer cette lettre au trouble d'esprit qu'avait fait éprouver à Carol la réclamation , par Sabatié fils , d'une prétendue somme de 30,000 fr. On convient que tout était terminé à cet égard. Le trouble d'esprit avait dû cesser. Nous en appelons d'ailleurs à la bonne foi de nos juges. Qui ne voit dans la lettre du 21 juin 1804 , que Carol savait toute l'étendue des erreurs qui pouvaient être relevées et qui l'étaient déjà ; qu'il n'avait pas plus envie d'admettre ce qui serait juste , qu'il n'était disposé à aller à Barcelone , où depuis on l'appela vainement ; qu'il n'aurait pas fait de si grands efforts , employé un langage si hypocrite et si odieux , s'il ne se fût agi que de quelques futiles impugnations ; qu'il voulait tout-à-la-fois tromper Sabatié père et Sabatié

filz , qu'enfin il continuait la fraude qu'il crut avoir consommée par la cession de 1805.

On avait dit , on avait répété , on n'ose plus soutenir que Sabatié père était payé du montant de la cession ; mais on prétend qu'il avait fait avec les Pallerolla des arrangemens dont leur déconfiture a détruit l'efficacité , et qu'alors nous avons colludé avec eux pour reprendre d'un côté ce que nous perdrons de l'autre , et surtout pour venir au secours de Sabatié aîné.

C'est insulter avec un bien révoltant sang-froid au malheur d'une famille que la longue mauvaise foi de Carol prive depuis 25 ans d'un capital de 418,000 fr.

Rien ne prouve l'insolvabilité des Pallerolla. Si leur fortune a diminué par suite des révolutions de l'Espagne et du Mexique, le temps qui s'était écoulé entre la cession et les pertes essuyées par cette maison , aurait suffi à Sabatié père pour se faire payer.

Tout vint donc des résistances faites par les Pallerolla ; et il y aurait de la démence à dire que dès cette époque, Sabatié père colludait avec eux.

Quel intérêt aurait-il eu à ne pas conserver pour débiteurs des étrangers , d'ailleurs très-solvables , afin de se ménager un recours contre une maison à laquelle son fils était associé de compte à demi ?

Carol n'avait-il pas d'ailleurs écrit , et le 24 juillet 1802 et le 18 septembre suivant : *Nous avons affaire à de très-honnêtes gens , et c'est beaucoup ?..* — Comment ces honnêtes gens seraient-ils devenus tout-à-coup des fripons , et de singuliers fripons , puisque leur fraude consisterait à contester une créance qu'il auraient payée en partie , et dont leur insolvabilité les dispenserait de payer le restant.

Il faut le dire : ce qu'il y a de bizarre dans la conduite qui fut tenue de part et d'autre durant les années qui suivirent la cession ; cette obstination réciproque à rejeter de l'un à l'autre la tâche de répondre aux impugnations des Pallerolla , s'expliquent naturellement par la position des parties.

Atterré par la prétention des Pallerolla qu'ils étaient créanciers au

lieu d'être débiteurs, confondu par l'aveu que fit Carol de la nécessité de former un nouveau compte, trop sage pour assumer sur lui la défense de ce compte qui n'était ni son ouvrage ni la base de la cession à lui consentie ; frappé des communications que lui faisaient MM. Cases et Cabarrus dont il n'avait aucun motif de suspecter la loyauté, Sabatié père dut reculer sans cesse devant l'obligation de prendre l'initiative à Barcelone.

Mais Carol devait révéler le fonds de sa conscience par la marche qu'il allait adopter. S'il était convaincu de la justice des réclamations des Pallerolla, il devait éluder opiniâtrément d'entrer franchement en lice avec eux. Si leurs griefs étaient mal fondés, l'intérêt et l'honneur de sa maison, le premier besoin qu'éprouve l'honnête homme de montrer qu'il n'a point trompé son créancier, le besoin plus pressant de répondre aux accusations des Pallerolla, à cette requête qu'il est abominable d'attribuer en termes grossiers à l'avocat de Sabatié père, quand il suffit de la lire, de savoir les difficultés opposées par Carol à sa traduction et à sa signification en France, pour reconnaître qu'elle sortait des mains d'un *ouvrier* espagnol et d'une *officine* catalane ; tout faisait à Carol un devoir de relever le gant qui lui était jeté par ceux dont il avait tant reconnu l'honnêteté ; et n'importe le point de droit qui pouvait se rattacher à cette question, n'importe l'arrêt qui a jugé que le cessionnaire devait d'abord attaquer le débiteur cédé, pour arriver par voie de garantie au cédant, n'est-il pas manifeste que les détours, les ruses employés par Carol tournaient à son éternelle confusion, et qu'il n'aurait pas agi ainsi avec la conviction de la vérité de la créance cédée ?

Que sera-ce si nous prouvons que, d'abord, Carol avait promis de faire ce que plus tard il ne voulut plus faire ?

Or, on a vu que déjà le 21 juillet 1804, Carol reconnaissait la nécessité de sa présence à Barcelone, et promettait de partir dès que les écritures seraient en règle.

Lorsque par suite des révélations faites à Sabatié père, Carol éprouva le besoin de compliquer la discussion ; n'osant pas ensuite se retrancher derrière une cession qui, certes, ne le dispensait pas de justifier la créance cédée ; il écrivit le 26 septembre 1805 à MM. Palle-

rolla : « Depuis les communications qui nous ont été faites de toutes
 » vos observations , nous nous sommes occupés avec zèle à les vérifier,
 » et nous nous sommes convaincus que le seul moyen de faire un tra-
 » vail solide est celui de former un compte courant général depuis
 » 1788 jusqu'à ce jour ; et c'est à quoi deux sujets vont s'occuper sans
 » se distraire par aucun autre travail. Ce compte sera appuyé de tou-
 » tes les pièces justificatives ; et *lorsqu'il sera fait , nous vous en re-*
 » *mettrons un extrait sans aucun retard.* »

Cela ne satisfit point MM. Pallerolla , qui fixèrent une réunion de tous leurs associés au 20 octobre 1805.

C'était ce que Carol voulait éviter , et il s'empessa d'écrire le 15 octobre 1805 : « Nous vous avons dit que nous allions faire travailler
 » à la révision de toutes nos affaires avec vous depuis l'année 1788
 » jusqu'à ce jour , et *que lorsque cette opération sera faite , on se*
 » *rendra chez vous pour terminer toutes choses.*

» L'on y travaille ; et vous n'avez pas sans doute pensé, Messieurs,
 » que depuis cette époque une opération de cette importance pouvait
 » être terminée et *qu'on pourrait se rendre auprès de vous le 20 octo-*
 » *bre courant.* Soyez persuadés qu'il nous tarde plus qu'a vous d'en
 » finir ; et que nous accélérerons ce moment autant que possible ,
 » ayant tout intérêt à le faire , et nul intérêt à retarder.... *Nous vous*
 » *réitérons que nous ne perdrons pas un moment afin de nous mettre*
 » *reciproquement d'accord le plutôt possible.* »

MM. Pallerolla blâmèrent cette manière d'opérer , ne cessèrent pendant plusieurs mois d'en hâter le résultat , refusèrent même de payer un petit mandat de 196 piécettes tiré par la maison Carol ; et malgré tout cela , alors que Carol était assigné depuis cinq mois devant MM. Cassagne , Lannéluc et Mirepoix , pour qu'il eût à faire reconnaître la dette cédée , il se bornait à écrire , mais enfin il écrivait le 25 avril 1806 : « Pourquoi, Messieurs , êtes-vous surpris de la ma-
 » nière dont nous vérifions nos comptes avec vous , c'est la seule qui
 » puisse amener à un juste résultat. Vous dites que vous enverrez
 » quelqu'un de votre maison muni de pièces pour régler nos comptes
 » ici. Vous pouvez vous en dispenser. *Nous entendons que nos comptes*
 » *soient définitivement réglés chez vous , car vous aurez à nous repré-*

» senter tous les livres, titres et documens de la société depuis qu'elle
» existe, afin d'en faire une exacte vérification. Vous sentez que cela
» est nécessaire et que nous devons y avoir recours, le cas y échéant...
» *En attendant de pouvoir vous annoncer* NOTRE DÉPART *pour Barce-*
» *lone ce qu'il* NOUS TARDE BEAUCOUP *de pouvoir faire...*

» Nous vous saluons. »

Carol écrivait encore, le 4 juin 1806 : « Nous avons des personnes
» capables qui travaillent continuellement. Ce travail avance autant
» que possible; et dès qu'il sera fait, *nous ne manquerons pas de*
» *nous rendre quelqu'un chez vous.* Car il nous tarde plus qu'à vous
» d'en terminer, puisque vous retenez nos capitaux, que vous avez
» tout, et que nous n'avons rien; »

Et le 19 août 1806 : « Nous ne méconnaissons pas assez nos intérêts
» pour ne pas être plus empressés que vous à terminer nos comptes
» et toutes nos affaires avec votre maison, afin que notre cessionnaire
» puisse jouir de la partie cédée, et *nous du surplus.* »

Ce fut après ce long temps, après cette longue correspondance, que Carol désespérant de pouvoir soutenir long-temps un rôle si équivoque, débutant dans la carrière de ses interminables et déhontées chicanes par la révocation d'un compromis qui le soumettait à de si respectables juges, imagina de laisser à Sabatié père le soin de défendre un compte dont la rédaction avait valu au sieur Guillaume Dupuy 4,800 fr. payés, non par Sabatié père, mais par la maison Carol et Sabatié.

Toutefois, n'est-il pas démontré que Carol avait d'abord reconnu l'obligation d'agir directement, obligation qu'encore un coup son honneur rendait sacrée, obligation à laquelle son intérêt était attaché, puisque indépendamment de la garantie promise à Sabatié père, Carol et Sabatié avaient réservé le résidu de leur prétendue créance sur Pallerolla avec stipulation qu'ils pourraient l'exiger aussitôt que MM. Pallerolla auraient reconnu la dette et que Sabatié père aurait reçu un premier à-compte de 30,000 fr.

En dernière analyse, et c'est ici un de ces argumens auxquels on ne sait répondre que par des divagations. Si les comptes n'étaient pas erronés; ou si nous sommes payés par les Pallerolla; ou si nous

colludons avec eux parce que leur insolvabilité ne nous laisserait que la ressource de revenir contre le cédant ; pourquoi les adversaires , acceptant nos offres en 1821 , n'ont-ils pas agi seuls , agi sans relâche , agi en notre nom , avec la procuration que nous leurs propositions. Certes , ils ne peuvent pas dire qu'ils étaient sans argent et ajouter outrageusement qu'il en faut beaucoup pour plaider à Barcelone. Car nous tenions 6,000 fr. à leur disposition.

On a dit que c'était à nous de poursuivre ; que nous avons affecté de ne pas utiliser le délai donné par l'arrêt du 17 juillet 1821 ; que la fièvre jaune et le cordon sanitaire n'avaient mis aucun obstacle à nos poursuites.

Il est certain que les adversaires n'acceptant pas l'offre que nous leur avons faite, c'était à nous de procéder, ce qui n'affaiblit pas l'argument tiré du refus d'accepter des offres si séduisantes, si on eût été de bonne foi.

Mais pûmes-nous procéder dans les six mois ? Ce n'est point par des certificats mendifiés ou récents ; ce n'est point parce que nous aurons saisi quelques occasions de correspondre avec Barcelone, qu'on prouvera la liberté des communications , et que la fièvre jaune n'avait pas interrompu en Catalogne le cours de la justice.

Sur ce point comme sur tous les autres, nous avons une manière plus satisfaisante de vérifier les faits.

Nous lisons dans le n.º du Journal politique de Toulouse, du 10 septembre 1821, un avis de la commission de santé de Barcelone, à la date du 25 août précédent, qui annonce *les mesures les plus efficaces pour empêcher la propagation de la maladie.*

Nous lisons dans le n.º du 28 septembre, que par deux arrêtés du 16 du même mois, pris par M. le préfet des Pyrénées-Orientales, une commission supérieure de santé avait été formée à Perpignan, et que *l'introduction des personnes ainsi que des marchandises et denrées était prohibée sur tous les points de la frontière.*

Nous lisons dans le n.º du 8 octobre, une lettre écrite le 28 septem-

bre de *Gracia*, près Barcelone, et portant que *toutes les autorités se sont retirées hors du cordon et que les communications deviennent chaque jour plus difficiles.*

Enfin, nous lisons dans le n.º du 31 décembre, et sous la rubrique de Barcelone, que *L'AUDIENCE qui est toujours à Vich y retient une quantité prodigieuse de procureurs, avocats et plaideurs, qui résident dans cette ville avec leur famille.*

Fidèles à la marche tracée, nous laissons à nos juges le soin de concilier ces documens avec les assertions de nos adversaires et avec leurs certificats.

On a dit que nous avons occasioné la faillite de Joseph Carol, au mois de décembre 1807.

Mais Carol nous a-t-il rien payé, ou a-t-il payé pour nous de 1805 à 1807 ?

Carol sans capitaux dans sa première société avec Foulquier, Carol sans capitaux dans sa société avec Sabatié fils, Carol dont l'administration ruineuse venait de nécessiter la dissolution d'une maison qui avait disposé de sommes si énormes et qui aurait dû tant prospérer ; Carol, toujours sans capitaux, mais désormais sans un très-grand crédit, voulut en 1805 fonder une nouvelle maison de commerce. Il fit d'abord quelques dupes, mais l'illusion ne pouvait pas durer long-temps ; et il y a de la témérité à nous attribuer la chute d'un établissement qui n'eut jamais la moindre racine.

§. 2.

Sur nos moyens de défense.

1.º Nous avons soutenu en droit que la saisie-arrêt tenait tout à la fois de l'acte conservatoire et de l'acte d'exécution, pour en conclure qu'une telle mesure pouvait être pratiquée sans qu'il fût nécessaire que le poursuivant fût porteur d'un titre de créance actuellement

certain, actuellement exigible. Nous nous sommes fondés sur ce que la saisie-arrêt ne faisait qu'arrêter les deniers du saisi dans les mains d'un tiers, sur ce que le saisi n'en était pas immédiatement dépouillé, sur ce que la loi n'exigeait pas la préexistence d'un titre exécutoire, sur ce qu'il importait peu dès-lors que le titre de la saisie-arrêt fût placé au code, dans la classe des actes d'exécution, quand celui-là *seul* pouvait être fait *sans titre exécutoire*.

Nous avons rappelé qu'au conseil-d'état et dans le cours de la discussion du titre de la saisie-arrêt, un membre avait défini la saisie-arrêt
UN ACTE CONSERVATOIRE : *Loché, esprit du code de procédure ; t. 2, p. 453.*

Nous avons retrouvé cette qualification dans un arrêt de la cour de Montpellier du 5 août 1807, (Sirey, 15 — 2 — 155), et dans un arrêt de la cour de Paris du 8 juillet 1808, (Sirey 8 — 2 — 254.)

Nous avons invoqué l'autorité de M. Demiau-Crousilhac, autorité puissante en matière de procédure, plus encore en matière de bannimens. Or il dit, p. 381 de son commentaire : « Les facilités que donne » la loi au créancier d'user de cette saisie, la rendent d'un avantage » inappréciable, en ce que, alors même qu'il n'a aucun titre, elle » lui assure d'avance son paiement, pour le temps où il aura obtenu » la condamnation ; tandis que pendant le temps des poursuites, » ces sommes auraient pu disparaître ; et il en aurait été pour les » frais de ces mêmes poursuites, si son débiteur était devenu insol- » vable. »

Enfin, nous avons cité l'arrêt de la cour royale de Toulouse du 2 mai 1809, qui maintint une saisie-arrêt faite par la dame d'Hautpoul, en vertu d'une simple procuration et sur le fondement que la mandante était autorisée à réputer reliquataire celui qui lui devait un compte ; l'arrêt de la cour de Paris du 8 juillet 1808, et un arrêt de la cour de Rouen du 14 juin 1828 (Sirey, 30 — 2 — 110), qui ont décidé qu'un jugement attaqué par la voie de l'appel est un titre suffisant pour autoriser des saisies-arrêts ou oppositions relativement aux CAPITAUX du débiteur, sans que ces oppositions pussent porter sur les revenus ; enfin un arrêt de la cour de Bordeaux du 2 juillet 1813, (Sirey, 15 — 2 — 11) qui a jugé que le cessionnaire d'une créance, avec stipulation de recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non

paiement et AVANT D'AVOIR ENTIÈREMENT DISCUTÉ LE DÉBITEUR PRINCIPAL , faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant , à titre de MESURE CONSERVATOIRE.

A tout cela , que répond-on ?

On oppose que la cour n'a pas admis que les adversaires eussent pu prendre une inscription sur nos immeubles , pour 300,000 fr. environ , en vertu des allégations de Carol touchant les prétendues erreurs intervenues dans l'arrêté du mois de mai 1802 , et en vertu de l'arrêt qui renvoie devant des experts pour vérifier ces erreurs. Mais, de bonne foi , y-a-t-il lieu à la moindre assimilation entre la saisie-arrêt et l'inscription , entre les principes qui régissent l'un et les principes qui régissent l'autre de ces actes , entre les conditions prescrites pour la saisie-arrêt et celles prescrites pour les inscriptions ? N'y a-t-il pas une égale différence entre l'espèce où celui qui a réglé et signé un compte allègue qu'il a été trompé , et l'espèce où le créancier cessionnaire d'une créance de 418,000 fr. , reçoit du débiteur cédé pour tout paiement , pour toute réponse , la déclaration qu'il ne doit rien.

On oppose diverses décisions judiciaires d'après lesquelles la saisie-arrêt serait un acte d'exécution , et ne pourrait être pratiquée que pour sûreté d'une créance certaine , liquide , exigible. Nous n'avons pas dissimulé l'existence de ces arrêts. Mais outre qu'il resterait à examiner laquelle des deux jurisprudences est préférable , nous avons dit qu'au moins sa diversité prouvait que les circonstances entraînent pour beaucoup dans l'appréciation d'une telle mesure ; et rien ne le prouve mieux encore que l'arrêt du 17 mars 1826 qui a été lu dans Dalloz , mais qui se trouve aussi dans Sirey , 26 — 2 — 302 , duquel il résulte clairement que le cas de faillite du garant ou la diminution des sûretés par lui promises , autorisent la saisie-arrêt avant l'époque où l'action récursoire pourra être pleinement exercée , par application de l'art. 1188 du code civil.

Mais n'est-ce pas là notre espèce ? Celui qui nous a promis , qui nous doit la garantie , n'est-il pas en faillite ? La dénégation du débiteur cédé n'est-elle pas une diminution des sûretés promises ?

2^o Cette promesse de garantie si formellement exprimée dans l'arrêté du 1^{er} mai 1802 ; le dol déjà prouvé et qui fut pratiqué par Carol

pour faire accepter une cession que Sabatié père, mieux instruit, aurait repoussée, d'autant mieux qu'elle n'ajoutait rien à ses droits, puisque déjà tout l'actif social était affecté expressément à sa créance; la promptitude et la persévérance des Pallerolla à nier la dette; la privation de nos fonds, résultant déjà et du moins provisoirement d'une telle défense; le parti pris par Carol de former lentement de nouveaux comptes, au lieu de soutenir celui dont il nous avait cédé le solde; l'offre d'une caution faite par les adversaires, quand ils voulaient obtenir le remboursement immédiat du montant des erreurs reconnues par Sabatié père, offre qui prouvait que les adversaires reconnaissaient combien la libération de Carol envers Sabatié père devenait incertaine, par les difficultés qu'élevaient MM. Pallerolla; enfin le principe consacré par l'arrêt du 17 juillet 1821, et d'après lequel la simple dénégation de la dette cédée, suivie d'une assignation aux cédans pour qu'ils eussent à la faire reconnaître, paralysait entièrement les effets de la cession: tout nous avait paru autoriser en 1825 une saisie-arrêt pareille à celle dont nous disputons aujourd'hui le mérite.

Cette première saisie-arrêt fut cassée par un jugement que la non-recevabilité de notre opposition envers un arrêt de défaut qui nous avait démis de notre appel rendit souverain; et on en conclut contre nous et contre notre seconde saisie-arrêt l'exception de la chose jugée.

Nous en reconnâtrions la toute-puissance, bien que nous persistions à penser que cette première saisie-arrêt fut mal appréciée, si notre seconde saisie-arrêt n'avait eu d'autres bases, d'autres causes que celles qui nous étaient notoirement acquises en 1825.

Mais il n'en est pas ainsi, comme nous allons le démontrer; et d'ailleurs nous soutenons que l'état des choses, connu déjà en 1825, ne doit pas être sans influence sur la question à juger aujourd'hui.

3^o Quels sont les faits et les actes découverts ou survenus depuis 1825, ou dont la bizarrerie de la procédure espagnole et les chicanes de nos adversaires ne nous avaient pas permis d'avoir la preuve en 1825, et qui servirent de fondement à notre saisie-arrêt de 1826?

En 1820, les sieurs Pallerolla avaient repris contre Carol et Sabatié l'instance engagée en 1807, dans laquelle Sabatié père avait été appelé en intervention, et dans laquelle, à son tour, il avait, pour son

propre compte , assigné Carol , pour qu'il eût à faire cesser les prétentions des Pallerolla et à faire reconnaître la dette.

Cette reprise d'instance , qui n'était pas connue en 1821 , dispensait évidemment d'en introduire une nouvelle , dans la vue de remplir les exigences de cet arrêt , alors qu'il devenait si facile d'ailleurs de satisfaire aux vœux de la Cour.

En effet , le 22 novembre 1822 , notre procureur comparut au greffe du royal consulat de Barcelone , et requit que les Pallerolla eussent à reconnaître la dette cédée , réquisition qui fut notifiée le même jour à leur procureur et à celui des syndics Carol.

Celui-ci garda le silence. Mais le 2 décembre suivant , MM. Pallerolla comparurent au greffe , et au lieu de la reconnaître , dénièrent la dette.

Anssitôt et par un exploit presque surabondant du 23 janvier 1823 , nous assignâmes les héritiers et syndics Carol , ainsi que Sabatié aîné , pour intervenir de plus fort dans l'instance , faire cesser les prétentions des Pallerolla , faire valoir la cession , etc.

Après trois ans de premières chicanes , la cause fut portée à l'audience du Royal Consulat ; et nous conclûmes à ce que MM. Pallerolla fussent condamnés au paiement du montant de la cession. Ceux-ci persistèrent dans leur système de défense ; et le 22 novembre 1826 , le Royal Consulat déclara que dans l'état actuel du procès , il n'y avait pas lieu à la condamnation , mais bien à procéder à la liquidation des comptes relatifs aux traités , négoce et opérations qui avaient existé entre les deux maisons , par le moyen d'experts , et un troisième qui serait nommé d'office dans le cas de discors. — Il fut déclaré aussi que la liquidation était faite avec réserve de l'éviction et de la garantie stipulée en faveur de Sabatié père , pour le cas où les Pallerolla ne seraient pas débiteurs de la somme cédée , etc.

Ces procédures et cette décision devenaient un nouveau motif , mais cette fois un motif suffisant , de faire une saisie-arrêt pour conserver l'efficacité de la garantie promise pour un cas qui se vérifiait. Tel était évidemment le résultat de la décision du 22 novembre 1826. Si elle ne prononçait pas explicitement l'annulation de l'arrêté de compte , elle la prononçait implicitement , puisqu'elle relaxait les Pallerolla de

a demande en paiement du solde du compte, et qu'elle ordonnait une toute nouvelle liquidation. Par là la cession perdait toute sa force. Du moins son efficacité était subordonnée à un nouveau règlement. La somme cédée pourrait exister un jour. Elle n'existait plus pour le moment. Sa vérité, sa loyauté, si solennellement garanties, loin d'être justifiées, étaient plus que compromises. L'action était donc ouverte contre le garant, du moins assez pour autoriser une saisie-arrêt.

Il est donc évident qu'en laissant de côté l'arrêt préparatoire du 13 décembre 1830, et ce qu'il a ordonné, et ce que nous avons fait pour nous y conformer; la saisie-arrêt est parfaitement valable. La cour aurait pu la déclarer telle le 13 décembre 1830. Elle le pourrait donc aujourd'hui lors même que nous n'aurions pas rempli le préparatoire ordonné par cet arrêt; et il est absurde de prétendre que la décision consulaire de 1826 n'a apporté aucun changement notable à l'état des choses, qu'elle n'infirme en rien la cession, qu'elle n'est que la suite de la dénégation de 1822, qu'elle n'est pas plus que cette dénégation, quand on connaît l'arrêt de 1821, quand on sait que de la dénégation formelle des Pallerolla et de la mise en demeure des cédaus, il avait évidemment fait dépendre l'efficacité, actuelle du moins, de la cession de 1805.

4^o Lorsque nous plaidâmes sur la validité de cette seconde saisie-arrêt, la cour fut évidemment frappée du nouvel état des choses et des moyens de défense qu'il nous fournissait. Mais elle crut qu'il devait sous peu produire des résultats plus décisifs; et par son arrêt du 13 décembre 1830, elle ordonna que « dans six mois, pour tout dé-
 » lai, les héritiers Sabatié rapporteraient la décision judiciaire qui
 » serait à leur diligence et contradictoirement avec les syndics Carol
 » provoquée, et qui interviendrait à suite de la sentence du 22 no-
 » vembre 1826, laquelle décision prononcerait sur la réalité de la
 » créance cédée. » La Cour ordonna « que pendant ce même délai il
 » serait sursis à toutes poursuites relatives à la saisie-arrêt. »

Il faut connaître les motifs de cette décision.

« Attendu, est-il dit, que la susdite sentence ne juge pas que la
 » créance, ni partie de la créance cédée à Sabatié père soit chiméri-
 » que, qu'elle ordonne seulement de venir à nouveau compte; mais

» qu'il résultera nécessairement de ce nouveau compte et de la déci-
 » sion définitive, qu'il amènera la preuve de la réalité de cette créan-
 » ce. — Que dans l'incertitude de ce résultat et pour éviter l'écueil
 » alternatif qu'elle présente, celui de priver pendant long-temps,
 » (par la fausse supposition de la non réalité de ladite créance cédée)
 » les syndics de la faillite de la possession des sommes liquides qu'ils
 » ont le droit d'exiger d'après la sentence du 22 avril 1822, ou
 » celui de laisser passer ces sommes entre les mains des créanciers de
 » la faillite Carol et de priver ainsi à jamais les héritiers de Sabatié
 » père d'exercer sur ces sommes leur recours, quoique la cession
 » faite par Carol à Sabatié père vienne à être jugée chimérique en
 » tout ou en partie, c'est le cas de, etc. ;... »

La Cour sait tout ce qui a eu lieu en exécution de cet arrêt, les chicanes qui nous ont été suscitées, les obstacles que nous avons eu à surmonter, la perte du temps qui en est résultée.

Pour abrégé, nous nous en référons aux notes imprimées qui ont été distribuées à nos juges, en dernier lieu, et sur lesquelles nous les supplions de reporter leur attention.

Nous arrivons à l'opération des arbitres, et nous allons extraire du travail qu'ils ont adressé le 24 octobre 1831 au royal consulat de Barcelone, les parties les plus importantes.

Les experts-arbitres racontent d'abord comment ils ont été chargés de leur mandat, l'obstination des syndics Carol à ne pas nommer un arbitre et à ne rien produire.

« Heureusement, continuent les arbitres, que dans le délai fixé,
 » Jean Pallerolla nous a remis les livres, documens et correspondance
 » des deux maisons, et que le procureur des héritiers Sabatié nous a
 » fourni des documens suffisans pour pouvoir examiner les différen-
 » tes réclamations de Pallerolla, sur lesquelles on n'est pas d'accord
 » dans les comptes sus mentionnés. Avec ce secours, nous devons
 » avouer, que tant le compte du folio 22, signé dans cette ville le 25
 » juillet 1802 par Jean Pallerolla et Joseph Carol, comme il en
 » conste par les pièces respectives, que celui rédigé à Toulouse sur
 » les livres de cette maison par Guillaume Dupuy et Arnaud Bougnol,
 » sont évidemment vicieux et erronés, et qu'ainsi ils exigent une
 » rectification définitive. »

Les experts-arbitres indiquent les principaux articles erronés, et comment ces erreurs ont été commises. Ils ajoutent : « Par là, Messieurs, c'est-à-dire, par ces allocations erronées et par ces nouvelles prétentions respectives si constamment réitérées, il est facile de se convaincre de la nécessité d'une révision partielle et générale des comptes des deux maisons ; opération que, nous le répétons encore, nous n'avons pu entreprendre par la faute d'instructions directes de la part des syndics de la faillite Joseph Carol, ou de ses représentans, qui ont méconnu en ce point vos jugemens, et d'ailleurs à cause du court délai qui nous a été péremptoirement fixé. — En présence de l'impossibilité devant laquelle nous étions placés, et vu que l'objet de la révision demandée par les parties intéressées et que vous avez ordonnée, se retraignait principalement et exclusivement à l'examen des articles respectivement réclamés et impugnés dans les rapports que nous avons produits sous les nos 1 et 2, objet du procès que forme le discord des comptes des folios 22 -- 93 et 549, nous nous sommes occupés taxativement de leur examen et de leur discussion, en ce qui touche les articles qui ont rapport au compte du 25 juillet 1802 (lettre B), et à celui antérieur de 1797, qui est désigné par les initiales A-D-E-J-G-H, à l'exclusion des articles désignés par la lettre C, qui appartiennent à une époque postérieure au susdit compte désigné par la lettre B. — Vu les actes du procès, correspondances et dates sur lesquelles Pallerolla fonde ses réclamations et impugnations, que nous avons soigneusement comparées avec celles contradictoires faites par les sieurs Bagnol et Dupuy, le 1^{er} sept. 1807, nous avons unanimement décidé qu'à moins que les syndics de la faillite de Carol, de Toulouse, ne produisent une justification ou une preuve digne de foi, ils doivent et devront, selon nous et selon nos lumières, allouer à don Salvador Pallerolla et Comp.^e, et réduire leur debet établi au compte de 1802, lettre B, les 42 articles indiqués et détaillés dans l'état n^o 4, qui se rapporte à l'état n^o 1, lesquels articles réunis forment la somme de 221,952 liv. 4 s. 4 d. tournois ; et, de plus, les intérêts correspondans. En augmentation de tout ce dessus, et en faveur de Pallerolla, nous laissons subsister la somme de 9,000 liv.

» 8 s. tournois, portés en l'état lettre B, qu'ils réclament dans l'état
 » n° 1, à moins que les syndics n'administrent une nouvelle preuve
 » propre à la faire rejeter. Comme aussi nous sommes convenus, et
 » nous avons décidé, sous la même réserve, d'allouer au sieur
 » Pallerolla les sept premiers articles qu'ils ont demandés dans l'état
 » n° 2, et qui forment la somme de 9780 liv. 10 s. 6 d., qui doivent
 » également être soustraits, avec intérêt de leur *debet*, au compte de
 » la lettre A, et qui s'appliquent au premier article de la lettre B,
 » dont nous avons distrait 2,685 liv. tournois, qui est comprise dans
 » le précédent état n° 1, et qui a besoin d'être justifiée. — Et en ce
 » qui concerne la somme de 42,501 liv. 00 s. 10 d. tournois, que les
 » sieurs Bognol et Dupuy, dans leur rapport n° 3, soutiennent de-
 » voir être allouée à leurs commettans de Toulouse, nous suspendons
 » toute décision jusqu'à ce que les syndics de la faillite Carol aient
 » produit les dates correspondantes et de plus amples informations,
 » qui, quoique données en leur nom, ne nous sont point parvenues
 » de leur part; observant, en attendant, que quelques articles qui
 » composent cette somme sont très-douteux et sujets à discussion;
 » comme, par exemple, l'article de 17,090 liv. 6 s. 8 d. qu'ils de-
 » mandent pour commission d'achat de marchandises et de banque,
 » parce que, sur ce point, on doit consulter ce qui se pratiquait entre
 » les deux maisons, et qu'on devra à cet égard séparer les comptes par-
 » ticuliers de chacune d'elles, qui se trouvent confondus, ce qui ne
 » peut se faire que lors de la liquidation définitive, afin que l'on
 » puisse équitablement allouer à chaque maison ce qui lui appartient-
 » dra. — Nous nous trouvons dans le même cas à l'égard d'un autre
 » article de la somme de 6,166 liv. 11 s. tournois, dont l'allocation est
 » demandée pour ports de lettres, parce que, dans le cas où cette al-
 » location serait juste, la maison de Pallerolla a manifesté l'intention
 » d'exiger une égale réciprocité, puisqu'il ne lui a été alloué en au-
 » cun lieu aucun port de lettres; et, de plus, elle demande les inté-
 » rêts et bénéfices qui lui sont dûs pour les remises de piastres qu'il
 » a faites pour son compte particulier, ce qui devra aussi être pris en
 » considération lors de la liquidation définitive.

» Telle est, illustres seigneurs, notre décision pure de toute pré-

» vention et de toute partialité, que nous avons rendue en conscience, loyauté, et suivant nos lumières, que nous signons après serment, et que nous soumettons à votre autorité, avec la restitution des pièces du procès. »

Cette décision, qui vérifie malheureusement les premiers dires des Pallerolla, qui justifie leurs premières impugnations; cette décision, que les adversaires n'ont rien fait pour prévenir, apporte, certes, à la Cour, ce document de plus qu'elle désirait. Cette décision démontre la fausseté de la créance cédée.

Dire qu'on ne s'est pas défendu parce qu'on n'avait pas de fonds pour fournir aux frais, quand on en a pour chicaner; dire que Sabatié fils aîné pouvait défendre, lui, puisque sa cause est celle des adversaires, quand il aurait fourni par là un nouveau prétexte de crier à la collusion; dire que nous avons les pièces, quand depuis 1807 on réclame vainement celles qui seules pourraient justifier l'œuvre de Bougnol et Dupuy, quand les inventaires font foi que nous n'avons pas ces pièces, ne saurait détruire l'effet de la décision arbitrale.

Passons à des objections en apparence plus sérieuses.

§ III.

Sur quelques objections des adversaires.

On nous fait grâce des misérables points de forme qui furent soulevés, l'an dernier, contre la sentence de 1826.

On veut bien ne pas se prévaloir de la prétendue déchéance que nous aurions encourue, en ne rapportant point dans les six mois la décision du 24 octobre 1831. On reconnaît que nous nous soustrairions facilement aux effets d'une déchéance qui n'anéantirait point la décision, en faisant de cette décision la base d'une nouvelle saisie-arrêt.

Mais on insiste sur divers griefs qu'il est trop facile de repousser.

PREMIÈRE OBJECTION. — L'acte du 24 octobre 1831 n'est point une décision arbitrale, et ceux dont il est émané n'étaient point revêtus

du caractère d'arbitres. Ce n'était que de simples experts , et ils n'ont fait qu'une relation dont toute l'efficacité dépend du tribunal de justice auquel elle est adressée.

RÉPONSE. — Les adversaires abusent ici de la forme adoptée à Barcelone. Ils abusent surtout de quelques expressions de la traduction du jugement consulaire du 13 mai 1831 , où on qualifie *d'experts* ceux devant lesquels les parties sont renvoyées.

Mais en remontant plus haut , on est bientôt convaincu que ces experts sont de véritables arbitres , et que leur décision est une véritable sentence arbitrale.

Et d'abord , n'est-il pas vrai qu'ici le litige est entre associés , et qu'il est la suite de l'association qui fut renouvelée entre les deux *maisons de Toulouse et de Barcelone* , le 30 janvier 1797 ?

Or , l'art. 20 de la police sociale portait : « Dans le cas où il sur-
» vienne quelque différend entre nous , soit durant le cours de la so-
» ciété , soit à son échéance , nous nous obligeons , et nous obligeons
» nos héritiers , en cas de mort , de le soumettre à l'arbitrage d'amis
» choisis par les deux parties en litige , et pris parmi les négocians
» habitant la ville de Barcelone , promettant de nous soumettre à
» leur décision. »

S'est-on écarté de cette stipulation qui , d'ailleurs , était de droit à Barcelone comme à Toulouse ? Non , car indépendamment que de 1807 à 1826 MM. Pallerolla ne réclamèrent que des arbitres , la sentence du 22 novembre 1826 déclara formellement qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation des comptes par le moyen d'experts , et un troisième qui serait nommé d'office dans le cas de discords.

Malgré le mot *experts* que nous employons parce qu'il se trouve dans la traduction , n'est-il pas évident qu'ici ce mot est synonyme d'*arbitres* ? N'est-il pas évident qu'il ne s'agissait point de ces experts devant lesquels notre code de procédure (art. 429) autorise les tribunaux de commerce à renvoyer les parties , afin qu'elles puissent s'y accorder et s'y concilier ? n'est-il pas évident que s'il ne se fût agi que d'experts conciliateurs , on n'aurait pas prévu le cas de discords pour prescrire la nomination d'un tiers ?

Mais on dit que la rédaction de la décision des arbitres prouve qu'ils

n'ont fait qu'une relation , qu'un rapport. On reproche au traducteur juré d'avoir traduit *dictamen* par *décision*.

Nous lisons dans un dictionnaire espagnol-français que nous avons sous les yeux : *Dictamen* , subst. m. (Dic-ta-mine) , avis ; opinion ; » sentiment ; — latin SENTENTIA. — Inspiration ; suggestion ; — latin » *inspiratio*. »

On voit que le traducteur a bien pu adopter la version qu'il a réellement adoptée , quand d'ailleurs l'ensemble de la pièce démontre que les arbitres ont entendu porter une décision , et non pas seulement émettre un avis.

S'il l'ont adressée au royal-consulat , c'est que la forme usitée dans le pays le voulait ainsi ; c'est que cette décision devant être , comme il le faudrait en France , homologuée par un tribunal ordinaire , rien n'est plus naturel que d'adresser la décision à homologuer , au juge chargé de l'homologation.

Au reste , si l'acte du 24 octobre 1831 n'avait (ce que rien n'indique dans toutes les pièces venues de Barcelone) que le caractère d'un simple avis , s'il lui fallait la sanction du juge ; ce qui aurait été déjà fait suffirait pour autoriser un renouvellement de délai à l'effet de rapporter cette sanction. Car on ne pourrait pas se dissimuler que le temps seul aurait manqué ; qu'il n'aurait manqué que par suite des résistances chicaneuses des adversaires ; et en présence de tels faits , en présence d'un rapport tel que celui auquel on dispute le caractère de décision judiciaire , une cour ne se déciderait jamais à condamner irrévocablement une mesure si légitime et déjà trop justifiée.

DEUXIÈME OBJECTION. — Si l'acte du 28 octobre 1831 pouvait être considéré comme une décision , il n'aurait pu jamais servir de fondement à une saisie-arrêt , vu les personnes dont il émane , vu sa non authenticité , vu qu'il n'est pas homologué.

RÉPONSE. — Ce n'est pas sérieusement qu'on espère affaiblir l'acte que nous rapportons , par des déclamations contre ses auteurs. L'un a été choisi par MM. Pallerolla , comme ils en avaient le droit ; et s'il est vrai qu'il fut jadis leur caissier , cette qualité qu'il n'avait plus , ne l'empêchait pas d'être aujourd'hui leur arbitre. Au contraire elle pouvait le rendre plus propre à accomplir ce mandat si , d'ailleurs ,

comme telle est la présomption naturelle , Marty-Auriol est un honnête homme. — L'autre arbitre a été nommé d'office par le royal consulat. C'est déjà une assez grande recommandation ; et on ne saurait l'affaiblir par la considération que le sieur Cazals-Llorens après avoir fait un pénible travail , a voulu en recevoir le salaire. — Au surplus , pour quoi les adversaires n'ont-ils pas eux-mêmes nommé leur arbitre ? et s'il y avait contre ceux nommés de justes motifs de suspicion , pourquoi ne les ont-ils pas récusés ?

Ce n'est pas non plus sérieusement qu'on ose dire que l'acte rapporté n'a aucune authenticité. Le travail des arbitres a été déposé par eux au greffe du tribunal royal de commerce de Barcelone. Il a été joint aux autres actes du procès après les autorisations requises et de longues contradictions. Il a été expédié par le greffier du royal consulat sur papier timbré , revêtu du sceau du tribunal ; et les signatures soit du greffier , soit du président sont légalisées par notre consul à Barcelone. Fut-il jamais acte et expédition plus authentiques !

Mais la décision arbitrale n'est pas homologuée ! cela veut dire que dans nos usages , elle ne serait pas exécutoire pour le moment. Mais d'abord est-il besoin d'un titre exécutoire pour faire une saisie-arrêt ? Non sans doute ; et en supposant le contraire , que faudrait-il ? Donner un délai pour obtenir l'homologation. Car ainsi que nous venons de le dire sur un autre point , ce n'est point parce que les chicanes des adversaires auraient empêché de faire dans le délai donné tout ce qu'on aurait fait très-aisément si les chicanes n'avaient pas eu lieu , qu'on devrait annuler aujourd'hui notre saisie-arrêt , et nous livrer aux sinistres résultats signalés dans les motifs de l'arrêt du 13 décembre 1830.

TROISIÈME OBJECTION. — En adoptant la décision arbitrale avec toutes ses conséquences , il n'en résulterait pas que les héritiers Sabatié fussent dépouillés de l'utilité de la majeure partie de la cession faite en 1805.

RÉPONSE. — Les adversaires se sont livrés ici , et seulement à l'audience , à un calcul , à un rapprochement de chiffres si rapide , si obscur , que nous ne pouvons pas nous flatter d'avoir saisi leur sys-

tème ; et nous nous croyons d'autant plus excusables qu'il nous paraît que les adversaires ne se comprennent pas eux-mêmes.

Au surplus , de courtes réflexions feront justice de cette nouvelle et si singulière prétention.

Remarquons qu'il ne pouvait être question devant les arbitres que du solde du compte courant entre les deux maisons , solde cédé en 1805 à Sabatié père, d'après l'assertion qu'il s'élevait à 295,561 fr. 23 c. Car les 418,000 cédés se complétaient d'ailleurs par la mise, 147,181 f. 96 c. , mise certaine, mais cédée à Sabatié père à ses périls et risques, perdue conséquemment pour nous sans retour : ce qui nous rend assez favorable quand nous réclamons le surplus, quand nous demandons qu'on justifie la vérité, la loyauté du surplus.

Or voici ce qu'on lit, ce qu'on voit dans l'état n.º I annexé à la décision arbitrale et qui est le résumé des rectifications opérées par les arbitres.

RÉCAPITULATION.

Doubles emplois,	68,157 liv. 18 s.	
Omissions ,	47,756 liv. 13 s. 9 d.	
Articles à justifier, MM. Pallerolla étant certains qu'on les porte à leur compte malicieusement ,	133,885 liv. 12 s. 7 d.	
Intérêts ajoutés à ces articles,	98,219 liv. 6 s. 1 d.	
	<hr/>	
	348,019 liv. 10 s. 5 d.	
Six sous sur 36,144 3120 piastres que Carol a reçu pour le compte particulier de Pallerolla , qui est le plus bas prix de la vente, monnaie de France, à Toulouse , Pallerolla seul devant être traité au pair :	10,843 liv. 4 s. 10 d.	
	<hr/>	
		358,862 liv. 15 s. 3 d.
Montant de la réclamation de MM. Carol et Sabatié fils aîné, fr. 295,561 fr. 23 c. , qui font livres tournois ,	299,239 liv. 03 s. 6 d.	
	<hr/>	
Balance en faveur de Pallerolla , livres tournois		59,623 liv. 11 s. 9 d.

Au lieu de s'en tenir à ce résultat , qui sera malheureusement vrai tant que les adversaires n'auront pas usé de la faculté qui leur est réservée d'en détruire les élémens, il nous paraît qu'ils ont fait ce singulier calcul : « Le compte arrêté à Barcelone , le 25 juillet 1802, présentait en faveur de Carol et Sabatié , un solde de 585,567 liv. » 18 s. 6 d. Quand on admettrait avec les arbitres pour 221,952 liv. » 4 s. 4 d. d'erreurs , resterait 363,615 liv. 14 s. 4 d. Si à ce résidu » on additionne la somme de 42,501 liv. 00 s. 10 d. et les 13,000 fr. » d'erreurs intervenues dans le compte de Sabatié père, on trouve » plus que la somme qui lui fut cédée. »

Il y a une grande erreur ou une plus grande perfidie dans ce raisonnement. Il est vrai que suivant le compte arrêté à Barcelone le 25 juillet 1802, il aurait été dû à la maison de Toulouse 585,567 liv. 18 s. 8 d. Mais il est vrai que par suite des opérations qui eurent lieu , et des nombreuses traites qui furent tirées de Toulouse sur Barcelone , durant les trois années qui suivirent ; en juillet 1805 , il n'était plus dû, pour solde du compte courant , que 295,561 fr. 23 c. Ce n'est pas la décision arbitrale, ce ne sont pas les héritiers Sabatié qui le disent ainsi, c'est la cession consentie en juillet 1805, par Carol et Sabatié à Sabatié père, si bien que comme on ne cédait à celui-ci que 271,406 fr. 84 c. , les cédans expliquent qu'il leur reste dû sur ce compte , mais qu'il ne leur reste dû que 15,015 fr. 05 c. Ceci est d'autant plus remarquable que l'extinction de la majeure partie du solde fixé en 1802, prouve que ce solde n'était pas totalement imaginaire ; qu'en effet la maison de Toulouse avait fourni de gros capitaux à la maison de Barcelone ; qu'ainsi cette dernière maison n'avait pas dû résister à effectuer les paiemens qu'on avait exigé d'elle de 1802 à 1805. Mais que nous importe qu'en 1802 on eût supposé un solde de 585,567 liv. ? en 1805, ce solde n'était plus que de 295,561 fr. ; et si des erreurs avaient concouru à fixer le solde primitif, ce n'était pas sur les sommes payées à compte, mais sur les sommes qu'on supposait encore dues, que le montant des erreurs devait être imputé. Si donc aujourd'hui il est jugé, sans que les adversaires fassent rien pour énerver cette décision, que des erreurs ont été commises, qu'elles se portent à 230,000 fr. ; il sera vrai

qu'au lieu de 295, nous n'aurons reçu que 55. Les cédans nous devront donc la garantie pour une somme de 230,000 fr., sans qu'on puisse les ébrécher à l'aide de 42,501 liv. 5 s. 10 d., que les arbitres n'ont point admis, sur lesquels ils ont fait quelques difficultés, pour lesquels ils ont réservé les droits des adversaires, mais en montrant d'hors et déjà combien sont erronés la plupart des articles dont on a voulu composer cette reprise. Les cédans nous devront encore la garantie pour les intérêts de cette somme de 230,000 fr. depuis 1805, ce qui fait plus que la doubler; et dès-lors, nous le demandons, n'avons nous pas pu saisir entre les mains de Sabatié fils une somme bien moindre que celle qui nous est due?

QUATRIÈME OBJECTION. — Non, disent les adversaires, vous ne l'avez pas pu. Vous ne l'avez pas pu, lors-même que toutes vos prétentions seraient fondées et que nous vous devrions, dans toute son étendue, la garantie que vous réclamez. Car votre débiteur est tombé en faillite. Vous êtes comme nous créanciers de cette faillite. Elle a des syndics qui ont seuls l'administration des biens et l'exercice des actions. Vous ne pouvez ni agir pour eux, ni paralyser les recouvremens qui sont à faire. Laissez-les s'effectuer; puis, si vous êtes créanciers, vous viendrez participer au marc le franc aux distributions qui seront faites. Nous n'invoquons pas ici des principes nouveaux, ils sont certains et applicables même aux successions bénéficiaires. Ils sont consacrés par un arrêt de la cour de Paris, du 27 juin 1820 (Sirey, 20—2—42), et par un arrêt de la cour d'Angers, du 31 juillet 1823. (Sirey, 23—2—319 (La dame Stambor créancière comme nous de la faillite Carol, a déjà subi le sort que nous vous voulons vous faire subir.

RÉPONSE. — Ce système que les adversaires et leurs conseils ne seraient pas excusables, s'il était fondé, d'avoir négligé jusqu'à ce jour; ce système tient à une bien étrange confusion des faits et des principes.

En fait, nous ne procédons pas comme créanciers personnels de Joseph Carol et de sa faillite, ouverte en décembre 1807. — Nous procédons comme créanciers de l'ancienne maison *Joseph Carol et Sabatié fils aîné*.

Nous n'avons pas saisi une somme qui appartienne précisément, di-

rectement au sieur Carol , et qui fasse partie de l'actif de sa faillite. — Nous avons saisi une somme qui dérive de la société Carol et Sabatié, qui fait partie de l'actif de cette société. Car il importe peu qu'en 1822 , les arbitres en liquidant la maison de Paris, en déterminant la somme due par Sabatié aîné comme gérant de cette maison , l'ait condamné à en payer la moitié à Carol ou à ses ayant-cause. Il n'en reste pas moins vrai que l'entière somme appartient à l'actif social de la maison Carol et Sabatié , et c'est la seule raison pour laquelle une moitié pouvait en devenir la propriété de Carol qui était l'un des deux associés.

En droit, « il est, dit Pothier, de l'essence du contrat de société, » qu'elle soit contractée pour l'intérêt commun des parties. »

Cet intérêt commun suppose égalité, réciprocité dans les charges et dans les avantages.

Il suppose que rien ne sera autorisé qui puisse tromper l'attente, empirer la condition de chaque associé.

Mais si dans une société de commerce où les associés sont solidaires, l'actif social qui les rassure tous contre les suites de cette solidarité, pouvait devenir la proie des créanciers personnels de l'un d'eux, l'égalité serait rompue, et le but de la société manqué. Là, où les uns ne paieraient que les dettes de la société, l'autre paierait ses dettes propres ; et la solidarité souscrite pour les affaires sociales, s'étendrait aux affaires de chaque associé.

On demande si un tel abus peut être de l'essence du contrat de société.

Les associés n'en souffriraient pas seuls.

Les créanciers de la société en souffriraient aussi ; et sous cet autre rapport, le contrat de société perdrait un de ses caractères essentiels.

En effet, l'actif social est d'autant plus le gage exclusif et privilégié des créanciers de la *compagnie*, qu'il représente ce qu'ont baillé les créanciers, qu'il se compose de leur substance,

Que sont d'ailleurs, à l'égard des tiers, les créanciers d'un individu, d'une société ? Les ayant-causes de l'individu, de la société.

Donc, par une conséquence immédiate, ils n'ont pas plus de droit que le débiteur représenté par eux.

Ainsi les créanciers de la société se diviseront l'actif social, parce que cet actif social appartient à la société.

Mais les créanciers de l'associé ne pourront toucher à cet actif, qu'autant que l'associé pourrait y toucher lui-même. Ils ne pourront, simples ayant cause d'un associé, aspirer qu'à la portion concernant cet associé.

Or, comme il est écrit partout qu'il n'y a de portions pour les associés qu'autant que l'actif offre un excédent sur le passif, il est donc écrit partout que le créancier de la société est préférable au créancier personnel d'un seul associé, par la raison que ce créancier de la société serait sûrement préférable à l'associé lui-même, et qu'en aucun cas ces deux sortes de créanciers ne sauraient concourir.

C'est donc avec foudement que M. Pardessus, dans son cours du droit commercial, t. 3, p. 193, enseigne cette doctrine.

« Toutes les dettes, dit-il, qui ont été contractées par la société, doivent être acquittées avec les effets qui en composent l'actif, à l'exclusion des créanciers particuliers des associés, puisque la société était un être moral, qui avait son individualité et ses droits distincts de ceux de chacun de ses membres: la raison s'en fait sentir facilement. Les créanciers particuliers d'un associé, ne peuvent prétendre plus de droits qu'il n'en aurait lui-même; or, il n'a de part que dans ce qui restera quand les dettes seront payées.

» Mais lorsque l'actif de la société étant insuffisant, les créanciers exercent leurs droits sur les biens personnels des associés, ils ne viennent qu'en concurrence avec les créanciers particuliers qu'il peut avoir. On rentre dans le droit commun, l'exception que nous venons d'indiquer ne pouvant plus avoir son effet. »

Ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce que par une clause formelle de l'arrêté de compte du 1^{er} mai 1802, tout l'actif de la maison Carol fut spécialement affecté à la créance de Sabatié père.

Ils sont d'autant plus applicables à l'espèce que notre saisie-arrêt n'a pas été faite sur des sommes dues par un étranger à la société Carol et Sabatié, par un simple créancier de cette société.

Elle a été faite entre les mains d'un individu tout à la fois membre et débiteur de la société Carol et Sabatié; et il résulterait mons-

trusement du système des adversaires que si la somme due par Sabatié fils tombait dans l'actif de la faillite Carol, Sabatié fils n'en resterait pas moins notre débiteur de tout ce qui nous sera dû, puisqu'il est solidairement tenu de toutes les obligations de la Société.

Les adversaires pourront bien ne pas reculer devant un tel résultat, mais il épouvantera tout homme impartial et de bonne foi.

Nous n'avons donc pas à craindre que la Cour nous livre à de si déplorables chances.

Notre saisie-arrêt est valable.

S'il restait quelques difficultés, tout nécessiterait un nouveau délai pendant lequel ou les adversaires produiront les pièces qu'on leur demande à Barcelone, ou nous ferons sanctionner et homologuer la décision arbitrale, même si l'on veut, le rapport des experts.

Surtout que l'on ne dise pas qu'avec des consignations à la caisse d'amortissement, avec des oppositions à toute répartition, nous préviendrions les inconvéniens déjà signalés. La consignation, mesure à concerter entre le juge-commissaire et les syndics provisoires seulement, n'est imposée ni à un syndicat définitif, ni au préjudice d'une répartition possible. Cette répartition, les exposants ne sauraient l'empêcher, puisque d'un côté, ils ne se regardent point créanciers de la faillite Carol; que de l'autre, s'ils sont sans titre pour saisir-arrêter, ils le seraient aussi pour concourir ou s'opposer à une répartition.

Nous sommes donc toujours menacés de voir disparaître le seul gage de la garantie promise; et quand la Cour a voulu nous ménager le moyen d'éviter ce malheur, quand il n'a pu dépendre de nous d'utiliser mieux les délais donnés, quand à deux reprises le royal consulat atteste qu'aux adversaires seuls doivent être imputés des retards et des incidens inouïs, la Cour sentira la nécessité de continuer du moins un bienfait qui était aussi un acte de justice.

M. CASES, substitut de M. le procureur-général.

M^e ROMIGUIÈRES, avocat.

TOURNAMILLE, avoué.

